

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATRYA (anciennement TRYBA)

ZI LE MOULIN
67110 SCHIRLENHOF

Références : 0006701921/MM/AG
Code AIOT : 0006701921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement ATRYA (anciennement TRYBA), implanté ZI LE MOULIN 67110 Gundershoffen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATRYA (anciennement TRYBA)
- ZI LE MOULIN 67110 Gundershoffen
- Code AIOT : 0006701921
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une usine de fabrication de menuiseries en PVC et aluminium.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Gestion des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 9.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 15.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 15.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font état de plusieurs non-conformités, qui conduisent l'Inspection à proposer une mise en demeure pour des manquements concernant l'entretien des installations électriques, l'entretien du système de gestion des eaux incendie, la formation du personnel et la gestion des eaux pluviales.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 9.2.4
Thèmes : Risques accidentels, Vanne confinement du site
Prescription contrôlée : 9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident [...] Une vanne d'obturation est mise en place au niveau du point d'écoulement du bassin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés toutes circonstances.[...]
Constats : L'Inspection a demandé que la vanne de confinement soit actionnée. Un employé du site a manœuvré la commande mais cela n'a pas permis d'actionner la vanne, qui était hors service. L'Inspection a demandé le compte rendu du dernier entretien et contrôle de bon fonctionnement de cette vanne, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments demandés, en indiquant que cette vanne ne faisait pas l'objet de test ou de contrôle. Le confinement des eaux polluées en cas d'extinction d'un incendie n'est donc pas assuré. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 2
Thèmes : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre

étant :
b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (50kg/jour)
Constats :
L'Inspection a souhaité vérifier si le volume journalier de peinture pulvérisée correspondait bien à la quantité maximale autorisée de 50kg/jour. Le volume calculé d'après les documents fournis par l'exploitant correspond à 35kg/jour. Ce constat ne fait pas état de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 15.3
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
[...] Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées [...]
Constats :
L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques, rédigé le 30/08/2023 et portant la référence 331901141.5.P. Ce rapport fait état de 200 observations, dont certaines sont anciennes de plus de 20 ans. Ces observations relèvent des non-conformités aux réglementations en vigueur. Par échantillonnage, l'Inspection a contrôlé l'observation n°25 à la page 8/72 du rapport sus-cité. Cette observation, datant de 2003, concerne l'absence d'un système de coupure extérieur ou un coup de poing d'urgence sur un tableau électrique. L'Inspection a constaté que le système de coupure en question n'est toujours pas installé. Les installations électriques ne sont donc pas conformes aux réglementations en vigueur et elles ne sont pas entretenues en bon état. Il convient que l'exploitant réalise les travaux nécessaires afin de lever l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de vérification sus-cité. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 15.7
Thèmes : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée :
[...] Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. [...]
Constats :
L'Inspection a demandé le justificatif de la dernière formation à la manipulation des RIA (Robinet

Incendie Armé) et à la manipulation de la vanne de confinement des eaux incendie, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments demandés, en indiquant que ces formations n'avaient pas lieu. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thèmes : Risques chroniques, Décanteur
Prescription contrôlée : [...] II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le jour de la visite d'Inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier justificatif de vidange des décanteurs. Il a, par la suite, fourni par mail un devis, signé et daté du 01/07/2024 pour « VIDANGE ET NETTOYAGE DE 3 SEPARATEURS A HYDROCARBURES ». Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois